

<b>Association des Géologues du Sud-est</b> <b>Règlement intérieur approuvé en assemblée générale le 13 février 2021</b>
---

**Article 1<sup>er</sup> - ADMISSION**

La procédure d'admission est la suivante : le candidat, présenté par deux parrains membres de l'association, reçoit le bulletin de demande d'adhésion accompagné d'un exemplaire des statuts et du règlement intérieur. Après avoir pris connaissance de ces documents, il adresse sa demande au Conseil d'administration qui prend une décision à la majorité de ses membres.

L'adhésion implique la reconnaissance et l'approbation des buts et des règles de fonctionnement de l'association. Elle prend effet au moment du règlement de la cotisation de l'année en cours.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration.

**Article 2 - COTISATIONS**

Le montant de la cotisation est voté lors de chaque assemblée générale. Les membres titulaires doivent faire parvenir leur cotisation annuelle au trésorier dès le début de l'année, de préférence par chèque ou par virement bancaire. Le trésorier adresse un reçu à chaque cotisant qui en fait la demande. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

Le défaut de cotisation, après rappel du trésorier, entraîne la radiation prononcée par le Conseil d'administration (article 8 des statuts). La réintégration éventuelle peut avoir lieu après accomplissement des formalités prévues pour les nouvelles adhésions.

Les membres du Bureau se réservent le droit d'offrir la cotisation annuelle de l'année en cours, ou de l'année à venir, à des personnes qui auront œuvré à l'animation d'activités exceptionnelles, qu'elles soient déjà membres de l'association ou pas.

Toute somme versée à titre de cotisation annuelle reste acquise à l'Association des Géologues du Sud-Est et ne saurait en aucun cas être réclamée pour quelque cause que ce soit, notamment démission, radiation ou décès.

**Article 3 - ADMINISTRATION****Composition du Conseil d'administration :**

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans par l'assemblée générale ordinaire. Le tiers des membres du Conseil est renouvelé tous les deux ans. La liste des membres dont le mandat est à renouveler est publiée avant l'assemblée générale. Il est fait appel à candidature, deux mois avant l'assemblée générale, et tout membre de l'Association des Géologues du Sud-Est qui désire présenter sa candidature à un des postes du Conseil d'administration doit en informer le président en exercice deux semaines au moins avant la date de l'assemblée. Les membres sortants peuvent se représenter.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant par cooptation. Le mandat de la personne ainsi désignée est soumis au

vote de l'assemblée générale ordinaire suivante, à l'occasion ou dans l'attente du renouvellement du tiers des membres du Conseil.

#### **Composition du Bureau :**

Le Bureau comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint (article 11 des statuts). La composition du Bureau, définie dans les statuts peut être révisée tous les deux ans à l'occasion du renouvellement du tiers des membres du Conseil. Le président est élu pour deux ans renouvelables.

#### **Fonctionnement et rôle du Conseil :**

Le Conseil d'administration se réunit, à l'initiative du président, ou sur la demande du tiers de ses membres, autant de fois que nécessaire, et au minimum deux fois par an. Les séances sont dirigées par le président, le vice-président, le secrétaire ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres présents. La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix lors des délibérations, celle du président est prépondérante. Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative. Une personne morale légalement constituée ne dispose que d'une voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire; un compte rendu est diffusé aux membres.

Les secrétaires établissent les comptes rendus de séances et la correspondance de l'association. Le trésorier gère les finances de l'association, encaisse les cotisations et règle les dépenses sous le contrôle du président ; en cas d'indisponibilité, il est remplacé par le trésorier-adjoint. Le Conseil peut désigner des commissions temporaires pour gérer l'organisation d'activités liées aux objectifs de l'AGSE (relations avec d'autres associations, organisation d'un colloque etc.). Le président, le secrétaire et le trésorier font partie de droit de toutes les commissions qui peuvent comprendre également des membres de l'association ne faisant pas partie du Conseil d'administration. Une personne, appartenant ou pas au Conseil, peut être désignée pour assurer une mission particulière, par exemple pour être webmestre du site de l'association.

Le Conseil centralise les propositions d'activité émanant de tout membre de l'association (visite sur le terrain, conférence, voyage d'études etc.) et établit le programme, le cas échéant en concertation avec des partenaires extérieurs (universités, entreprises etc.).

Le remboursement de frais (envois postaux, matériel nécessaire pour une manifestation organisée par l'association, impression de documents, préparation de sortie ou de voyage, ou autres) peut être fait au bénéfice de toute personne qui aura été officiellement chargée d'une mission par le Conseil ou le Bureau de l'association. Cette décision dépend du Conseil d'administration qui statue sur ce sujet hors présence des intéressés qui devront remettre les documents justificatifs des dépenses engagées.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois Conseils consécutifs est considéré comme démissionnaire.

L'association est titulaire d'un compte bancaire et d'un livret d'épargne mais le Conseil peut décider du choix de la formule d'épargne la plus adaptée à la situation de l'association. Le trésorier tient une comptabilité par recettes et par dépenses. Il gère les finances de l'association, encaisse les cotisations et règle les dépenses sous le contrôle du président. En cas d'indisponibilité le trésorier est remplacé par le trésorier-adjoint.

Le Conseil peut décider de changer la localisation du siège social mais doit faire ratifier cette décision par l'assemblée générale ordinaire (article 3 des statuts).

#### **Article 4 - BUDGET PRÉVISIONNEL**

L'établissement du budget prévisionnel tient compte de l'ensemble des ressources sur lesquelles peut compter l'association (cotisations, dons, subventions). Il est préparé par le trésorier en collaboration avec les membres du Conseil. Il prend en compte les frais de fonctionnement ordinaire (courrier, secrétariat), les remboursements des dépenses engagées à l'occasion des excursions organisées par l'association, les coûts d'organisation des conférences et colloques, les participations à la publication d'ouvrages etc.

Il prévoit la possibilité d'attribuer des récompenses à des lycéens méritants (par exemple, aux lauréats des Olympiades des Géosciences), ou de soutenir des travaux de recherche effectués par des étudiants de deuxième ou de troisième cycle (master ou doctorat). En ce qui concerne ce dernier point l'association a l'habitude de décerner, tous les deux ans, un prix de thèse destiné à récompenser un doctorant dont les travaux, qui concernent au moins en partie le Sud-Est de la France, sont jugés particulièrement dignes d'intérêt. Le choix d'attribuer ces récompenses ainsi que l'appréciation du calendrier et des montants des dotations sont du ressort du Conseil d'administration.

#### **Article 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le Conseil d'administration, en conformité avec les statuts (article 12), au moins un mois à l'avance et porté à la connaissance des membres de l'association lors de l'envoi des convocations, trois semaines à l'avance. Tout membre de l'association peut soumettre au Conseil d'administration l'inscription à l'ordre du jour d'une question qu'il souhaite voir abordée, une semaine au moins avant l'assemblée générale.

Le lieu de la réunion est choisi par le Conseil d'administration. Le Bureau est le même que celui du Conseil d'administration. L'assemblée générale est présidée par le président de l'AGSE ou, à défaut, par toute personne désignée sur proposition du Bureau lors de l'ouverture de l'assemblée.

Une feuille de présence doit être signée par les membres de l'assemblée générale à l'entrée de la séance et certifiée par le président ou son représentant.

Les votes par correspondance (voie postale ou électronique) ne sont pas admis mais les membres qui sont dans l'impossibilité de participer peuvent donner pouvoir à un membre présent de leur choix à jour de sa cotisation. À l'ouverture de la séance, ces pouvoirs, donnés par écrit et signés, ou envoyés par courrier électronique, sont remis au président. Ce dernier

répartit les pouvoirs sans mandataire désigné entre les membres présents, à concurrence de cinq pouvoirs par personne.

Les participants votent à main levée. Un scrutin à bulletin secret peut être décidé par le président, à la demande du Conseil ou de 10 % des présents, sur certains points particuliers de l'ordre du jour.

#### **Article 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Les conditions de convocation et de validité sont définies dans les statuts (articles 13, 16 et 17). En dehors de ces conditions particulières les règles qui régissent les assemblées générales ordinaires s'appliquent.

#### **Article 7 - ACCEPTATION DU RISQUE**

Il est rappelé que les adhérents qui participent aux réunions, sorties sur le terrain et toutes autres activités organisées par l'AGSE sont couverts par leurs assurances personnelles et assument la responsabilité d'éventuels accidents dont ils pourraient être la cause ou la victime (article 18 des statuts).

Cette disposition s'applique également aux personnes, non membres de l'association, qui peuvent être invitées ponctuellement à participer à une activité. Elles sont donc tenues de vérifier, avant de participer, qu'elles sont couvertes par leurs assurances. Elles dégagent, au même titre que les adhérents, les organisateurs de toute responsabilité en cas d'accident.

#### **Article 8 - PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION**

Tout membre de l'Association des Géologues du Sud-Est peut inviter aux séances ou aux excursions une ou deux personnes étrangères à l'association, sous réserve que ces personnes acceptent le risque ainsi qu'il est défini à l'article 18 des statuts de l'association et rappelé au règlement intérieur.

Les invités sont présentés, à leur arrivée, au Président ou à la personne qui le supplée. Dans le cas d'une excursion ou d'une visite de site, si le nombre de participants est limité, pour des raisons pratiques ou de sécurité, l'accueil de personnes invitées ne peut être accepté que si tous les membres de l'AGSE souhaitant participer peuvent le faire.

#### **Article 9 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Toute modification du règlement intérieur peut se faire à l'initiative du Conseil d'administration et doit être approuvée en assemblée générale ordinaire (article 20 des statuts)